

## **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 713 vom 9. Oktober 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_713](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___713)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 713 du 9 octobre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 713 del 9 ottobre 2013

### **Regeste**

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, INTÉRÊT DE L'ENFANT, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 133 al. 3 CC, 176 CC, 273 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Plus subsidiairement, l'appelant prend un certain nombre de conclusions relatives à l'exercice de son propre droit de visite. a/aa) Il conclut à la rectification du dispositif du jugement en ce sens que le droit s'exerce les premiers et troisièmes week-end de chaque mois et non pas les deux premiers week-ends. bb) L'art. 334 CPC dispose notamment que si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés ou les modifications demandées (al. 1). En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (al. 2). cc) En l'occurrence, il y a lieu de faire droit à la conclusion de l'appelant s'agissant de l'exercice de son droit de visite un week-end sur deux, les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> week-end du mois et non, comme indiqué par inadvertance dans le jugement, les deux premiers week-end du mois. b/aa) L'appelant conclut à ce que l'intimée lui remette les cartes d'identité des enfants lorsqu'ils sont auprès de lui et réclame l'institutionnalisation d'un contact téléphonique en cours de semaine lorsque les enfants sont auprès de leur mère. bb) En l'occurrence, il y a lieu de faire droit à la conclusion de l'appelant relative à la remise par l'intimée des cartes d'identité des enfants lors des vacances et week-ends de visite. L'intimée s'est certes opposée à cette conclusion, évoquant un risque d'enlèvement par l'appelant. Le refus de la remise des cartes d'identité n'est cependant pas de nature à préserver d'un tel risque, puisqu'il est possible de quitter la Suisse pour un pays de l'espace Schengen sans papiers. En outre, ces pièces sont nécessaires pour les déplacements à l'étranger et rien ne justifie – compte tenu de l'âge des enfants – de limiter l'exercice du droit de visite au territoire suisse. Il convient toutefois de préciser que cette obligation ne concerne que les cartes d'identité et non la remise de passeports – s'ils existent – dès lors qu'on peut attendre du père qu'il obtienne l'accord préalable de la mère pour emmener éventuellement les enfants dans un pays pour lequel la carte d'identité ne suffit pas. Il convient également de faire droit aux conclusions de l'appelant réclamant l'institutionnalisation d'un contact téléphonique en cours de semaine. On ne peut suivre l'intimée et la curatrice qui considèrent qu'un tel contact nuirait à l'espace mère - enfant. Il y a lieu de prévoir un contact une fois par semaine et à une heure déterminée, sans qu'il ne se justifie d'aller au-delà pour des motifs pratiques. Un droit équivalent a d'ailleurs été prévu en faveur de l'intimée lorsque les enfants sont toute une semaine ou plus auprès de l'appelant. c/aa) L'appelant conclut à l'octroi d'un libre et large

droit de visite, à défaut d'entente avec l'intimée, un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi à la rentrée de l'école et une semaine sur deux le mercredi après-midi dès la sortie de l'école au jeudi matin à la rentrée de l'école, la moitié des vacances scolaires, alternativement à Noël ou Nouvel An, Pâques ou Pentecôte et les vacances de février (relâches), alternativement une année sur deux. Il requiert également qu'une fois sur deux l'intimée emmène les enfants et vienne les chercher chez lui. bb) Aux termes de l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1). Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (al. 2). Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3). La pratique romande d'un week-end sur deux est qualifiée de large en doctrine par rapport à celle d'outre-Sarine (Leuba, in Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 16 ad art. 273 CC ; Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Genève, 2009, n° 703). Il faut donc des circonstances particulières pour aller au-delà du droit de visite usuel (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n° 19.16, p. 114; Juge délégué CACI 20 décembre 2011/411 c. 6b; Juge délégué CACI 22 août 2012/380 c. 3b). cc) En l'espèce, aucune circonstance particulière ne justifierait d'aller au-delà du droit de visite usuel tel que les premiers juges l'ont attribué à l'appelant, ni en élargissant ce droit à un après-midi supplémentaire dans la semaine ni en modifiant les horaires prévus (du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures). Par ailleurs, il n'y a pas non plus lieu de s'écarter de la pratique – d'ailleurs citée par l'appelant (appel, pp. 12-13) – selon laquelle c'est au bénéficiaire du droit de visite qu'il appartient d'effectuer les trajets. Enfin, s'agissant de la durée limitée à trois semaines consécutives de l'exercice du droit de visite de l'appelant durant les vacances d'été, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis de la curatrice des enfants (P. 3, p. 3 du bordereau déposé par l'appelant le 27 mai 2013) et d'en élargir la durée, ni de modifier le point de départ des vacances de Noël. Sur ces points, il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit là que de réglementations « subsidiaires » auxquelles les parties demeurent libres de déroger en cas d'entente. Les parents conservent donc la possibilité d'adapter les dates effectives de l'exercice du droit de visite – notamment pour Noël – aux particularités du calendrier de telle ou telle année. d) Enfin, l'appelant s'oppose en vain au droit de préférence de l'intimée dans le choix des dates des vacances d'été. En effet, l'existence de vacances imposées à cette dernière par son employeur résulte suffisamment des rapports de la curatrice figurant au dossier, sans que l'appelant n'ait établi ni soutenu à temps en première instance que les explications données par la curatrice à ce propos ne correspondraient pas à la situation. e) En définitive, l'appel doit être très partiellement admis s'agissant de la remise des cartes d'identité des enfants lors des vacances et week-ends de visite et sur l'institutionnalisation d'un contact téléphonique en cours de semaine lorsque les enfants sont auprès de l'intimée. La précision que le droit de visite s'exerce les premiers et troisièmes week-ends de chaque mois et non pas les deux premiers week-ends relève de la rectification d'une simple inadvertance et ne justifie pas que l'on considère que l'appelant obtienne gain de cause sur ce point.

## **E. 7**

a) S'agissant de la contribution d'entretien en faveur des enfants, l'appelant, qui a épuisé son droit au chômage et qui bénéficie des prestations de l'aide sociale, s'oppose à la prise

en compte d'un revenu hypothétique, les conditions imposées par la jurisprudence n'étant pas remplies à ses yeux. b/aa) Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1; TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099; TF 5A\_748/2012 du 15 mai 2013 c. 4.3.2.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10 c. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Philipp Mühlhauser, *Das Lohnbuch 2010, Mindestlöhne sowie orts und berufübliche Löhne in der Schweiz*, Zurich 2010; ATF 137 III 118 c. 3.2, JT 2011 II 486; TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 c. 4.1), pour autant qu'ils soient pertinents par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A\_112/2013 du 25 mars 2013 c. 4.1.3). bb) Lorsque les capacités financières du débirentier sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites. Seront ajoutés à ce montant les suppléments habituels selon le droit des poursuites, dans la mesure où ils concernent le seul débirentier. Parmi ces suppléments figurent les frais de logement et les primes d'assurance maladie. En revanche, ne seront pas prises en considération les charges qui font partie du minimum vital des enfants qui font ménage commun avec le débiteur (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie), ni les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement de divorce (ATF 137 III 59 c. 4.2.2; ATF 127 III 68 c. 2c). Si son disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants – besoins desquels doivent être soustraites les allocations familiales ou d'études, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les perçoit, mais déduites du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 et les réf.; ATF 128 III 305 c. 4b) –, la répartition du manco a lieu entre tous les enfants et les deux familles doivent donc en supporter les conséquences. S'il n'y a pas de disponible, aucune contribution

d'entretien ne peut être allouée aux enfants, en raison du principe selon lequel le minimum vital du débirentier doit être, dans tous les cas, préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.3; ATF 135 III 66; TF 5A\_353/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1). c) En l'espèce, les premiers juges ont relevé que l'appelant – bien que possédant une formation d'ingénieur civil en mécanique – avait épuisé son droit au chômage, ne parvenant pas à retrouver un emploi depuis décembre 2010. Son dernier emploi en date demeurait en effet son engagement auprès de [...] AG d'août 2008 au 1<sup>er</sup> décembre 2010, pour un salaire mensuel net de l'ordre de 6'500 francs. Les premiers juges ont considéré qu'il n'apparaissait pas comme inconcevable d'exiger de l'appelant, en bonne santé et d'un âge moyen, de parvenir à trouver tout travail qui lui permettrait de contribuer à l'entretien de ses enfants. Se fondant sur l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2010, ils ont imputé à l'appelant un revenu hypothétique de 5'000 fr. net, correspondant à un salaire qu'il pourrait aisément obtenir en exécutant un travail moins qualifié. Cette analyse ne prête pas le flanc à la critique et ne peut qu'être suivie. L'appelant soutient à tort qu'il n'y aurait matière à retenir un revenu hypothétique que lorsque un débirentier a volontairement réduit ses revenus : c'est le contraire qui résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus (consid. 7b/aa). En dépit de ce qu'il prétend, la possibilité pour lui de trouver un emploi n'est pas que théorique. En effet, âgé de 48 ans et en bonne santé, l'appelant est titulaire d'un permis C et au bénéfice d'une bonne formation et de bonnes connaissances des langues. Sans être facile, la conjoncture globale en Suisse est plutôt favorable, au point de faire appel à toujours plus de frontaliers, ce qui met à néant la théorie de l'appelant relative aux difficultés plus grandes pour les étrangers de trouver un emploi dans notre pays. Il est dès lors parfaitement en mesure d'exercer un emploi dans son domaine d'activité. Un emploi d'ingénieur chargé de projet ou d'ingénieur responsable n'est peut-être pas envisageable par manque d'activité professionnelle en Suisse ces dernières années. On peut toutefois exiger de l'appelant, à tout le moins pendant une période transitoire, qu'il accepte d'exercer une activité moins qualifiée, tel qu'un poste d'ingénieur ou de technicien. S'agissant du montant du salaire hypothétique, les premiers juges ont pris en considération l'ensemble de ce qui précède, y compris l'argument de l'appelant relatif à sa nationalité, pour l'arrêter en définitive à 5'000 francs. Ce montant est inférieur à celui qui aurait pu être arrêté sur la base d'une application stricte des principes résumés ci-dessus et en tenant compte des statistiques afférentes à la rémunération d'une personne ayant le degré de formation de l'appelant (consid. 7b/aa). Partant, l'appel, mal fondé, doit être rejeté sur ce point également. Pour le surplus, il y a lieu de constater qu'au vu du revenu hypothétique et des charges incompressibles de l'appelant, les contributions d'entretien mises à sa charge n'entament pas son minimum vital et ont été correctement fixées. Elles doivent dès lors être confirmées.

## **E. 8**

L'appelant conteste sur divers points l'argumentation des premiers juges relative à la liquidation du régime matrimonial. a/aa) Il conteste en premier lieu avoir fait don à l'intimée du montant de 12'500 fr. qui a en partie servi à acheter le véhicule familial Opel Zafira en novembre 2006 et soutient avoir droit à la moitié de ce montant. Comme indiqué plus haut (consid. 3b), les pièces nouvelles produites par l'appelant à l'appui de ce grief sont irrecevables. bb) La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est régie par la maxime des débats, ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait à qui il incombe d'alléguer et de l'établir. Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au

régime matrimonial extraordinaire (art. 181 CC). Aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). Selon l'art. 239 al. 1 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220), la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante. La donation est un contrat. Elle suppose donc un accord des parties sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO). Si l'un des époux prétend avoir obtenu de son conjoint une donation, il doit l'établir; la donation ne se présume pas, même entre époux (TF 5A\_329/2008 du 6 août 2008 c. 3.3 in FamPra.ch 2009 p. 160 ; TF 5A\_662/2009 du 21 décembre 2009 c. 2.3 in FamPra.ch 2010 p. 424 ; Baddeley, CR CO I, n. 22 ad art. 239 CO, p. 1241). cc) En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'au mois de mars 2003, soit un mois après le mariage des parties, l'intimée avait acquis un véhicule de marque Alfa Romeo pour la somme de 22'750 francs. Au vu de la faible durée du mariage lors de cet achat, la voiture avait inévitablement été acquise par le biais des économies de l'intimée et constituait un bien propre. En novembre 2008, les époux auraient décidé de changer de véhicule, choisissant une Opel Zafira d'une valeur de 19'700 francs. Cette voiture avait été financée par la reprise de l'Alfa Romeo acquise précédemment à hauteur de 7'200 fr., le solde de 12'500 fr. étant financé par l'appelant. Les magistrats ont conclu que les allégations de l'intimée selon lesquelles ce solde avait été donné à titre de cadeau pour la naissance de leur fille C.T.\_\_\_\_\_, née le [...] 2006, était accrédité par les déclarations de la sœur de cette dernière et que la voiture constituait ainsi un bien propre au sens de l'art. 198 ch. 2 et 4 CC. Toutefois, le témoignage de la sœur de l'intimée n'est pas décisif à lui seul, comme les premiers juges le retiennent d'ailleurs eux-mêmes à juste titre. Or, le fait pour l'intimée d'avoir acheté le premier véhicule avec ses fonds propres ne permet pas encore de conclure que le montant apporté par l'appelant pour acheter la nouvelle voiture constituerait une donation. Il n'existe au surplus pas d'autres éléments probants permettant d'établir ce fait. Partant, il y a lieu d'admettre partiellement l'appel sur ce point et de diviser entre les parties le montant de 12'500 fr. payé par l'appelant. L'argumentation des premiers juges s'agissant du montant de la reprise du véhicule précédent, par 7'200 fr., doit en revanche être confirmée. b/aa) L'appelant soutient que le compte épargne du couple aurait été vidé par l'intimée. A l'appui de ce grief, il a requis la production des relevés du compte bancaire (P. 51). Or, pour les motifs déjà mentionnés ci-dessus (consid. 3b), cette requête est irrecevable. Il affirme encore que sa propre carte bancaire aurait été utilisée par l'intimée pour un montant de 9'000 fr., cette somme ayant servi à payer les impôts 2006 du couple. bb) Les premiers juges ont retenu que l'appelant ne parvenait pas à apporter la preuve que l'intimée aurait vidé le compte épargne du couple et ont dès lors rejeté les prétentions de l'appelant sur ce point. S'agissant du paiement des impôts 2006, ils ont relevé que l'intimée avait allégué dans sa réponse complémentaire du 4 septembre 2012 que le solde d'impôts dû pour 2006 avait été payé, sans plus de précisions quant à la partie qui avait procédé à ce paiement, et que l'appelant avait admis ce point dans ses déterminations du 25 septembre 2012. Les premiers juges ont dès lors conclu qu'en l'absence de pièces montrant quelle partie avait réglé le montant des impôts 2006, la conclusion de l'appelant devait être rejetée. Sur la base des pièces du dossier, la conclusion des premiers juges sur l'absence de preuve que l'intimée aurait vidé le compte épargne ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. S'agissant de la somme de 9'000 fr. retirée et utilisée au paiement des impôts du couple pour l'année 2006,

l'appelant n'établit pas que sa propre carte bancaire aurait été utilisée par l'intimée. Ce grief doit être rejeté.

## **E. 9**

a) L'appelant conteste devoir une indemnité équitable au sens de l'art. 165 al. 2 ch. 2 CC. b) Aux termes de l'art. 163 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1). Selon leur accord, cette contribution peut consister en des prestations en argent (al. 2). L'art. 165 al. 2 CC dispose que lorsqu'un époux, par ses revenus ou sa fortune, a contribué à l'entretien de la famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il devait, il a droit à une indemnité équitable. Les prestations financières susceptibles d'être prises en compte dans le cadre de l'article 165 al. 2 CC sont en général en relation avec une situation particulière. Cela peut être le cas de la prise en charge de frais médicaux ou de formation (Isenring/Kessler, Basler Kommentar, 4 e éd., 2010, n. 2 ad art. 165 CC, p. 985). La doctrine mentionne également le cas de l'étudiant dont les études sont payées par le conjoint et qui demande le divorce dès qu'il les a terminées, ou l'époux qui, par un travail accru et par le sacrifice de ses économies assure seul l'entretien de la famille parce que son conjoint, paresseux et dépensier, ne remplit pas convenablement son devoir d'entretien (Stettler, Droit civil III, Effets généraux du mariage, 1992, n° 138, pp. 67-68). Pour déterminer si une indemnité est due, il convient dans un premier temps de faire la part entre l'entretien normal au sens de l'art. 163 CC et les contributions extraordinaires de l'art. 165 al. 2 CC, la convention entre les époux concernant leurs contributions respectives constituant la base à cette détermination. A défaut d'accord entre les époux sur la répartition de leurs tâches, la mesure de l'apport pécuniaire s'apprécie selon les circonstances objectives existant au moment où celui-ci a été apporté, sans égard au fait que l'époux bénéficiaire était ou non conscient que la participation financière de son conjoint dépassait les devoirs imposés par le droit matrimonial. Il importe d'évaluer dans chaque cas la nature et l'ampleur de l'apport pécuniaire, en le mettant en rapport avec les autres prestations fournies comme contribution ordinaire aux charges du mariage. En l'absence de critères généraux applicables dans ce domaine, le juge statue en équité en se fondant sur les particularités importantes de l'espèce (art. 4 CC; TF 5A\_290/2009 du 13 août 2009 c. 3.2, in FamPra.ch 2009, p. 1065; cf. s'agissant de l'art. 165 al. 1 CC: ATF 120 II 280 c. 6a; TF 5C.290/2006 du 9 mars 2007 c. 2.1, in FamPra.ch 2007, p. 633; TF 5C.199/2005 du 12 octobre 2005 c. 2.1, in FamPra.ch 2006, p. 125 ; ATF 138 III 348 c. 7.1.2). S'agissant du montant de l'indemnité, l'époux qui remplit les conditions de l'art. 165 al. 2 CC a droit non à la restitution des sommes versées mais à une indemnité équitable. Les critères de fixation sont pour la plupart les mêmes que ceux utilisés pour statuer sur l'existence du droit; mis à part la situation et les prestations de l'époux ayant droit à une indemnité, il s'agit surtout de la situation économique du conjoint et de la situation économique générale de la famille (ATF 138 III 348 c. 7.1.3; TF 5A\_260/2013 du 9 septembre 2013 c. 4.3.3). c) En l'occurrence, les premiers juges ont retenu qu'au cours de la vie commune, l'appelant n'avait que peu travaillé et n'avait pas toujours pu bénéficier d'indemnités de chômage lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille, de sorte qu'un déséquilibre évident existait entre les contributions de chaque époux. Ils ont considéré que c'était par un travail accru et par le sacrifice du solde de ses économies que l'intimée avait assumé l'entretien de la famille, compensant l'incapacité de l'appelant à réduire ses prétentions professionnelles afin d'obtenir un emploi et pouvoir remplir son devoir d'entretien. Ce dernier, bien que sans emploi pendant la majorité de la vie commune, n'avait pas contribué pour autant à l'entretien du ménage ni aux tâches ménagères, refusant

de s'occuper des enfants durant la journée et préférant les placer à la garderie, dont les frais étaient assumés par l'intimée. Les premiers juges ont dès lors considéré que les circonstances du cas d'espèce étaient suffisantes pour admettre le principe d'une contribution extraordinaire au sens de l'art. 165 al. 2 CC en faveur de l'intimée. La Cour de céans ne partage pas cette analyse. En effet, comme le relève l'appelant, le fait qu'il aurait vécu aux crochets de son épouse pendant les années du mariage découle pour l'essentiel du témoignage de la sœur de l'intimée. Comme déjà relevé ci-dessus, les premiers juges ont, à raison, indiqué que ce témoignage ne s'avérait déterminant que lorsqu'il était corroboré par d'autres éléments du dossier. Le jugement entrepris retient que l'appelant était au chômage de février 2003 jusqu'à avril 2005, puis d'octobre à décembre 2005, de juin à août 2007, de novembre 2007 à juillet 2008 et enfin depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010, travaillant l'essentiel du solde. Or, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas touché d'indemnités de chômage pendant les années 2003 et 2004. Faute d'éléments établissant que ce serait en raison des carences de l'appelant que l'intimée a dû solder ses économies pour subvenir aux besoins de la famille, il n'y a pas lieu d'allouer à cette dernière une indemnité au sens de l'art. 165 al. 2 CC. L'appel doit ainsi être admis sur ce point. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de modifier le jugement entrepris et de dire que le régime matrimonial des parties est dissous et liquidé en ce sens que l'intimée, qui invoque la compensation, est la débitrice de l'appelant d'un montant de 3'960 fr. (190 + 4'500 – 6'250 – 2'400), avec intérêts à 5% l'an dès jugement définitif et exécutoire, les parties étant reconnues propriétaires des meubles et objets en leur possession.

#### **E. 10**

a) En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris rectifié au chiffre III et modifié aux chiffres IV et IX de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. L'appelant n'obtenant que très partiellement gain de cause sur la liquidation du régime matrimonial, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de première instance. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de cinq sixièmes, par 500 fr., et à la charge de l'intimée à raison d'un sixième, par 100 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Les parties étant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront cependant laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Vu le sort de l'appel, l'appelant doit verser à l'intimée la somme de 2'000 fr., à titre de dépens de deuxième instance. c) Le conseil commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC; art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]). Me Kryeziu, conseil de l'appelant, a déposé une liste d'opérations le 19 septembre 2013 faisant état d'un total de 18 heures 20 consacrées à l'exercice de son mandat pour la procédure d'appel. Il a également transmis une liste complémentaire le 3 octobre suivant, pour des opérations effectuées en octobre à raison de 2 heures 25. La durée totale déclarée, soit plus de 20 heures, apparaît trop élevée s'agissant d'un dossier bien maîtrisé ensuite de la procédure de première instance, les arguments soulevés ayant tous déjà été examinés par les premiers juges, à l'exception de quelques pièces nouvelles. Par ailleurs, les opérations figurant sur la liste d'opérations complémentaire ne relèvent pas de la présente procédure et n'ont dès lors pas à être prises en charge par l'assistance judiciaire. C'est ainsi une indemnité correspondant à 12 heures de travail, à laquelle il convient d'ajouter les débours par 89 fr. 10 ainsi que la TVA sur le tout par 179 fr. 40, soit un total de 2'421 fr. 90, qui doit être allouée à Me Kryeziu pour la procédure d'appel. Le conseil

d'office de l'intimée a déposé une liste d'opérations faisant état de 12 heures 35 effectuées par l'avocate-stagiaire et de 6 heures 15 par Me Girardet. Pour les mêmes motifs que relevés ci-dessus, la durée déclarée apparaît trop importante. Au surplus, le temps de supervision du travail fourni par la stagiaire ne doit pas faire l'objet d'un remboursement. Compte tenu de la complexité du dossier et des écritures de l'intimée, il convient d'admettre que l'exercice de ce mandat par le conseil de l'intimée a nécessité un travail de 4 heures assumées par l'avocat au tarif horaire de 180 fr. et de 10 heures effectuées par l'avocate-stagiaire au tarif horaire de 110 francs. Il convient en outre de tenir compte d'un montant forfaitaire de 50 fr. à titre de débours et de la TVA sur le tout par 149 fr. 60. Partant, c'est une indemnité de 2'073 fr. 40, TVA et débours inclus, qui doit être allouée à Me Girardet pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.